

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06717

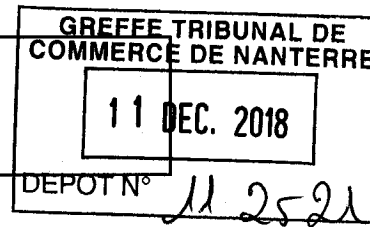
Numéro SIREN : 479 766 842

Nom ou dénomination : CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2018 sous le numéro de dépôt 112524

OK B 6717

CONVENTION DE FUSION



LES SOUSSIGNEES :

- la société **Capgemini Technology Services**, société par actions simplifiée au capital de 5 156 179 € ayant son siège social 5-7 rue Frédéric Clavel (92287) Suresnes Cedex, immatriculée sous le numéro 479 766 842 R.C.S. Nanterre et représentée par son président, Monsieur Jérôme Siméon ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOCIETE ABSORBANTE

- la société **Sogeti France**, société par actions simplifiée au capital de 39.658.040 €, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130) 24 rue du Gouverneur Général Eboué, immatriculée sous le numéro 479 942 583 R.C.S. Nanterre et représentée par son président, Monsieur Jérôme Siméon ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOCIETE ABSORBEE

- **Sogeti**, société par actions simplifiée au capital de 260 534 380 € ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130) 24 rue Gouverneur Général Eboué, immatriculée sous le numéro 434 325 973 R.C.S. Nanterre et représentée par son président, Monsieur Stefan Ek, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ladite société Sogeti intervenant au présent acte en tant qu'associée de la société Sogeti France et garante d'une partie du montant de l'actif net qui sera transféré par cette dernière à la société absorbante

SOCIETE GARANTE

- **Capgemini France**, société par actions simplifiée au capital de 88.566.287 €, dont le siège social est situé à Suresnes (92287) 5-7 rue Frédéric Clavel, immatriculée sous le numéro 328 781 786 R.C.S. Nanterre et représentée par son président, M. Olivier Sevilia, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ladite société Capgemini France intervenant au présent acte en tant qu'associée de la société Sogeti France et garante d'une partie du montant de l'actif net qui sera transféré par cette dernière à la société absorbante

SOCIETE GARANTE

**ONT, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI
SUIT :**

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION

1.1 CONSTITUTION - CAPITAL - ACTIVITE

a. Capgemini Technology Services (société absorbante)

La société Capgemini Technology Services a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 7 décembre 2004 soit jusqu'au 7 décembre 2103.

Son capital s'élève actuellement à 5 156 179 euros divisé en 5 156 179 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Capgemini Technology Services ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers. Elle n'a pas procédé aux offres définies aux 2 et 3 du I, au Ibis et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Elle a pour objet, en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

1) Le conseil en management

En association étroite avec le client, la société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en re motivant son personnel, etc... Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

2) La conception et la réalisation de systèmes d'information

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc... La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

3) La gestion des systèmes d'information.

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de

télécommunications, etc... La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

b. Sogeti France (société absorbée)

La société Sogeti France été immatriculée le 17 décembre 2004 pour une durée de 99 ans soit jusqu'au 17 décembre 2103.

Son capital s'élève à 39.658.040 € divisé en 3.965.804 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Sogeti France ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers. Elle n'a pas procédé aux offres définies aux 2 et 3 du I, au Ibis et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

La Société Sogeti France a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil, l'étude, l'architecture, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la réalisation, l'intégration, le développement, les tests et la maintenance du patrimoine applicatif,
- l'exploitation de toutes les techniques d'analyse et de traitement de l'information,
- le conseil, l'étude, le développement, la mise en place et la commercialisation, directement ou indirectement, de tout produit ou système lié au traitement de l'information et à tous services relatifs à la communication,
- le conseil et l'audit relatifs à la mise en œuvre et à l'installation de logiciels d'ensembles et de matériels informatiques et plus généralement, toutes prestations de services accessoires à ces activités,
- le conseil en sécurité et performance des infrastructures de services informatiques,
- la régie informatique,
- la fourniture de l'ensemble des prestations indispensables à la rationalisation, à l'optimisation et à la gestion des infrastructures informatiques,
- toutes interventions en matière de la formation dans le domaine informatique,
- la vente, la location, le prêt, la maintenance, directement ou indirectement, de tous biens et notamment de tous matériels destinés au transfert ou au traitement de l'information,
- la cession ou la concession de droits divers sur des programmes informatiques,
- la recherche, l'étude, l'expérimentation, l'application de tous procédés, ainsi que le dépôt, l'achat, la vente, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, procédés de fabrication et savoir-faire,
- le conseil en organisation et en management,
- la représentation de tous produits,

- la création, l'acquisition, la location, la prise de location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires ainsi que toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2 LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

a. Liens en capital à la date des présentes

Les sociétés Sogeti France et Capgemini Technology Services sont toutes deux indirectement détenues à 100 % par la société Capgemini SE.

b. Dirigeants communs

Monsieur Jérôme Siméon, président de Capgemini Technology Services, est également président de Sogeti France.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Le projet de fusion de la société Sogeti France avec la société Capgemini Technology Services s'inscrit dans le programme de simplification des structures du groupe Capgemini en France et à l'étranger et a pour objectif de regrouper l'ensemble des compétences en France de Capgemini Technology Services et Sogeti France au sein d'une seule structure juridique.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les bases et conditions de l'opération, les dirigeants de chacune des deux sociétés Capgemini Technology Services et Sogeti France ont décidé d'utiliser provisoirement leurs comptes semestriels respectifs au 30 juin 2018, étant rappelé que les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront transcrits dans la comptabilité de la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2019.

Les sociétés Sogeti et Capgemini France, associées de la société Sogeti France et les sociétés Capgemini France et Sogeti High Tech, associées de la société Capgemini Technology Services, ont décidé, conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion dans le cadre dudit projet de fusion et de désigner un commissaire aux apports.

IV - Méthode d'évaluation

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, s'agissant d'une opération de fusion intervenant entre sociétés sous contrôle commun, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés, telle qu'elle figurera dans les comptes de la société absorbée au 1^{er} janvier 2019.

**CELA EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A LA FUSION PAR
VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SOGETI FRANCE PAR LA SOCIETE CAPGEMINI
TECHNOLOGY SERVICES**

PREMIERE PARTIE
PROPRIETE - JOUISSANCE

La société Capgemini Technology Services sera propriétaire et prendra possession du patrimoine transmis à titre de fusion par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, telle qu'établie à la sixième partie de cette convention de fusion.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de son patrimoine. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ses biens et droits sans l'accord préalable de la société Capgemini Technology Services.

En outre, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2018 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion) aucune opération autre que de gestion courante.

De convention expresse, les parties conviennent que la fusion prendra effet aux plans comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2019**.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2019, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la société Capgemini Technology Services qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation du patrimoine transmis par la société absorbée.

Corrélativement, la société Capgemini Technology Services reprendra dans sa comptabilité toutes les opérations effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société Sogeti France transmettra à la société Capgemini Technology Services tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion sous réserve de la garantie d'actif net stipulée dans la quatrième partie.

DEUXIEME PARTIE
DESIGNATION ET EVALUATION PROVISOIRES DU PATRIMOINE
TRANSMIS A TITRE DE FUSION

La société absorbée transmet à la société Capgemini Technology Services, sous les garanties ordinaires et de droit, la garantie d'actif net stipulée dans la quatrième partie et sous les

conditions suspensives stipulées dans la sixième partie, l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composera son patrimoine à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les éléments d'actif et de passif transmis par la société Sogeti France seront transcrits dans la comptabilité de la société Capgemini Technology Services sur la base de leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2019. En conséquence, la société Capgemini Technology Services reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de la société Sogeti France ainsi que les amortissements ou dépréciations comptabilisés par la société Sogeti France au 1^{er} janvier 2019.

A cet effet, des comptes au 31 décembre 2018 de la société absorbée seront établis au plus tard le 31 mars 2019 en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter ses derniers comptes annuels et les comptes semestriels au 30 juin 2018.

Il est ici précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient nécessaires pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité inhérentes à la transmission du patrimoine de la société absorbée, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de conventions, et de déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire aux apports qu'à leurs associés respectifs qui auront approuvé la présente fusion.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées **provisoirement** dans la présente convention sur la base des comptes semestriels de la société absorbée au 30 juin 2018.

Il est entendu que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments transmis au titre de la fusion étant constitués de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération sous réserve de la garantie d'actif net stipulée dans la quatrième partie.

I - DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 JUIN 2018 DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

L'actif transmis comprenait, à la date du 30 juin 2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- Frais de recherche et développement d'une valeur brute comptable de 1 724 919,21 €, entièrement amortis, retenus..... pour mémoire
- Licences d'une valeur brute comptable de 5 823 862,76 €, amorties à hauteur de 5 724 393,57 €, retenues pour leur valeur nette comptable de 99 469,19 €
- Fonds de commerce de la société Sogeti France pour lequel cette dernière est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 479 942 583, ledit fonds de commerce étant exploité au siège social de cette dernière situé à Issy-les-Moulineaux

(92130) 24 rue du Gouverneur Général Eboué et dans les 38 établissements secondaires de cette dernière respectivement situés à :

1. Biot (06410) 400 avenue Roumanille identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00077
2. Toulouse (31000) 8 rue Paul Mesplé identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00093
3. Niort (79000) 18 avenue Léo Lagrange, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00101
4. Caen (14000) 1 rue de Courtonne, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00135
5. Pessac (33000) 3 rue Marcel Dassault, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00150
6. Cesson-Sévigné (35510) 3B Belle Fontaine, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00242
7. Villeneuve-d'Ascq (59650) 1 rue de l'Harmonie, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00267
8. Pau (64000) 26 avenue des Lilas, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00275
9. Blagnac (31700) boulevard Henri Ziegler, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00283
10. Montpellier (34000) 97 rue de Freyr, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00309
11. Nancy (54000) 2 rue du Cardinal Tisserant, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00317
12. Montbonnot-Saint-Martin (38330) 99 chemin de l'Etoile, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00523 00325
13. Schiltigheim (67300) 13 avenue de Copenhague, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00333
14. Le Petit-Quevilly (76140) 72 rue de la République, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00358
15. Canéjan (33610) 31 rue Thomas Edison, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00366
16. Belfort (90000) 6 rue de l'Etang, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00374
17. Brest (29200) 10 quai Commandant Malbert, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00382
18. Tours (37000) 4B rue Emile Zola, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00390
19. Saint-Cloud (92210) 55 quai Marcel Dassault, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00408

20. Lyon (69007) 43 rue du Pré Gaudry, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 416
21. Nantes (44000) 16 mail Pablo Picasso, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00424
22. Bagnols-sur-Cèze (30200) Route d'Avignon, nationale 580, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00432
23. Mérignac (33700) Allée James Watt, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00440
24. Le Bourget du Lac (73370) Savoie Technolac, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00457
25. Guyancourt (78280) 1 place des Frères Montgolfier, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00465
26. Saint-Cloud (92210) 55 quai Marcel Dassault, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00473
27. Biot (06410) 400 avenue Roumanille, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00481
28. Mulhouse (68100) 9 rue de Saint-Amarin Prolongée, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00507
29. Cherbourg-en-Cotentin (50100) 23 avenue de Tourville, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 515
30. Montbonnot-Saint-Martin (38330) 99 chemin de l'Etoile, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00523
31. Le Bourget-du-Lac (73370) Savoie, Technolac, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00531
32. Lyon (69007) 43 rue Pré Gaudry, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00556
33. Schiltigheim (67300) 13 avenue de Copenhague, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00564
34. Bagnols-sur-Cèze (30200) rue de l'Euze, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00572
35. Aix-en-Provence (13100) 350 avenue JRGG de la Lauzière, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00580
36. Aix-en-Provence (13100) 350 avenue JRGG de la Lauzière, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00598
37. Toulouse (31000) 8 rue Claude-Marie Perroud, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00614
38. Lille (59000) 7 avenue Marie-Louise Delwaulle, identifié sous le numéro Siret 479 942 583 00622

Ce fonds de commerce comprend :

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société absorbée,
- le bénéfice et la charge des contrats de baux dont le détail figure en **annexe n° 1**,
- le bénéfice et la charge de tout accord, traité, marché et contrat relatif à l'exploitation du patrimoine transmis intervenu avec tout tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients, ainsi qu'avec le personnel,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tout document relatif à l'exploitation du fonds de commerce apporté.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus d'une valeur brute comptable de 12 214 969,07 €, déprécié à hauteur de 2 996 933,83 €, retenu pour sa valeur nette comptable de

9 218 035,24 €

- <u>Autres immobilisations incorporelles</u> d'une valeur brute de 14 480 805,22 €, amorties à hauteur de 13 039 779,74 €, retenues pour leur valeur nette comptable de	1 441 025,48 €
- <u>Fonds de commerce représentatifs de malis techniques</u> de fusion ¹ retenus pour leur valeur comptable de	66 425 791,68 €
- <u>Agencements</u> d'une valeur brute 27 511 201,85 €, amortis à hauteur de 24 780 815,21 €, retenus pour leur valeur nette comptable de	2 730 386,64 €
- <u>Matériel informatique</u> d'une valeur brute de 25 623 677,85 €, amorti à hauteur de 22 216 021,36 €, retenu pour sa valeur nette comptable de	3 407 656,49 €
- <u>Autres Actifs Corporels</u> d'une valeur brute de 5 334 671,34 €, amortis à hauteur de 4 498 177,45 €, retenus pour leur valeur nette comptable de	836 493,89 €
- <u>Autres actifs financiers</u> d'une valeur brute de 24 892 876,74 €, dépréciés à hauteur de 5 345 298,26 € retenus pour leur valeur nette comptable de	19 547 578,52 €
- <u>Encours de Production</u> retenus pour leur valeur comptable de	5 890 824,10 €
- <u>Marchandises</u> retenues pour leur valeur comptable de	702 025,31 €
- <u>Créances Clients externes</u> d'une valeur brute comptable de 133 671 909,59 €, dépréciées à hauteur de 439 326,32 €, retenues pour leur valeur nette comptable de	133 232 583,27 €

¹ Isolation des malis techniques de fusion comptabilisés dans les comptes 20700-Fonds commercial et 208100-Malis de fusion sur actifs incorporels.

- <u>Avances et acomptes versés</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	2 780 697,73 €
- <u>Fournisseurs débiteurs</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	1 592 738,91 €
- <u>Fournisseurs débiteurs intra-groupe</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	168 479,54 €
- <u>Factures non parvenues externes débitrices</u> retenues pour leur valeur comptable de	3 196 563,61 €
- <u>Factures non parvenues intra-groupe débitrices</u> retenues pour leur valeur comptable de	1 415 614,50 €
- <u>Factures à émettre externes</u> retenues pour leur valeur comptable de	64 385 964,31 €
- <u>Factures à émettre intra-groupe</u> retenues pour leur valeur comptable de	21 345 806,93 €
- <u>Comptes courants débiteurs intra-groupe</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	125 942 569,06 €
- <u>Créances fiscales</u> retenues pour leur valeur comptable de	17 192 232,35 €
- <u>Créances sociales</u> retenues pour leur valeur comptable de	1 597 176,28 €
- <u>Ecart de conversion actif</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	60 266,86 €
- <u>Autres actifs</u> retenus pour leur valeur comptable de	73 164,38 €
- <u>Charges constatées d'avance</u> retenues pour leur valeur comptable de.....	10 121 066,76 €
- <u>Charges constatées d'avance groupe</u> retenues pour leur valeur comptable de.....	779 629,64 €
- <u>Disponibilités</u> , retenues pour leur valeur comptable de	7 703 579,70 €
TOTAL DE L'ACTIF ESTIME AU 30 JUIN 2018.....	501 887 420,36 €

II - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE AU 30 JUIN 2018 DU PASSIF DEVANT ETRE TRANSMIS

La société Capgemini Technology Services prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée, le passif qui grèvera au 1^{er} janvier 2019 le patrimoine transmis. Ledit passif est estimé à titre provisoire et indicatif sur la base des comptes semestriels au 30 juin 2018 suivant détail ci-après.

Il est expressément indiqué que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la société Capgemini Technology Services conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif pris en charge de la société Sogeti France comprenait au 30 juin 2018 les éléments suivants :

- <u>Dettes financières</u>	23 514,34 €
- <u>Provisions pour risques et charges</u>	13 671 254,56 €
- <u>Provisions IDR</u>	44 785 861,69 €
- <u>Dette de participation</u>	162 246,02 €
- <u>Clients créditeurs</u>	16 056 562,99 €
- <u>Avances et acomptes reçus</u>	5 883 780,34 €
- <u>Avoirs à établir groupe</u>	357 730,00 €
- <u>Fournisseurs externes</u>	25 897 847,37 €
- <u>Factures non parvenues externes</u>	39 859 483,27 €
- <u>Factures non parvenues intra-groupe</u>	15 683 766,92 €
- <u>Dettes fiscales</u>	45 458 776,31 €
- <u>Dettes sociales</u>	108 038 944,03 €
- <u>Comptes courants intra-groupe</u>	63 842 147,59 €
- <u>Dettes diverses</u>	820 641,80 €
- <u>Ecart de conversion passif</u>	14 157,13 €
- <u>Disponibilités (passif)</u>	65 275,16 €
- <u>Produits constatés d'avance hors groupe</u>	54 193 918,35 €
- <u>Produits constatés d'avance groupe</u>	19 142 364,85 €
- <u>Etat, impôt acompte société</u>	17 823,60 €
TOTAL DU PASSIF ESTIME AU 30 JUIN 2018	453 976 096,32 €

**III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE PROVISOIRE DU PATRIMOINE
DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LA SOCIETE SOGETI FRANCE A LA SOCIETE CAPGEMINI
TECHNOLOGY SERVICES.**

Valeur comptable au 30 juin 2018 des biens dont la transmission est prévue :	501 887 420,36 €
Valeur comptable au 30 juin 2018 du passif à prendre en charge :	<u>- 453 976 096,32 €</u>
Valeur nette comptable provisoire du patrimoine dont la transmission est prévue :	47 911 324,04 €

IV- ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Type d'engagement	Montants en K€
- Engagements de locations donnés	23 374
- Engagements reçus	0

**TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS**

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

La fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes, que la société absorbante s'engage à exécuter ainsi que l'y oblige son représentant susdésigné, savoir :

1° - La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.

3° - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents aux biens et droits composant le patrimoine transmis.

5° - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

6° - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7° - La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1° - Le patrimoine de la société absorbée est transmis à titre de fusion sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et la garantie d'actif net stipulée.

2° - Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans son patrimoine et l'entier effet de la présente convention.

Le représentant de la société absorbée s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société Capgemini Technology Services procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la société Sogeti France.

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

Pour la détermination du nombre d'actions devant être attribué aux associés de la société Sogeti France au titre de la fusion par voie d'absorption dans Capgemini Technology Services, il a été calculé une parité d'échange basée sur les valeurs réelles respectives du patrimoine de chacune de ces deux sociétés.

- **rapport d'échange des actions**

A partir de ces éléments de valorisation, la parité a été établie, de convention expresse entre les parties, à 0,43954494 action nouvelle de la société Capgemini Technology Services pour 1 action Sogeti France.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté par les sociétés intéressées, qu'il sera attribué aux associés de la société Sogeti France, en rémunération de la fusion, 1 743 149 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune à émettre par la société Capgemini Technology Services à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 1 743 149 € qui sera ainsi porté de 5 156 179 € à 6 899 328 €.

La différence entre :

- l'actif net transmis par Sogeti France, soit au moins	
.....	47 911 324,04 €
et	
- la valeur nominale des actions émises à titre d'augmentation de capital par la société Capgemini Technology Services, soit	- <u>1 743 149,00 €</u>
différence par conséquent au moins égale à	46 168 175,04 €

sera inscrite à un compte "**prime de fusion**", dans les livres de la société absorbante.

Si le montant de l'actif net transmis par la société Sogeti France arrêté à la date du 1^{er} janvier 2019 est supérieur à 47 911 324,04 €, la différence entre ces deux montants viendra en augmentation de la prime de fusion.

L'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante appelés à statuer sur la fusion vaudra autorisation donnée au président de la société Capgemini Technology Services à :

- imputer sur le montant de la prime de fusion les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ;
- prélever sur cette prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et doter toute provision ou réserve en exécution des engagements fiscaux pris en vertu du présent acte;
- porter sur ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments du patrimoine transmis à la date de réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

B - GARANTIE D'ACTIF NET

En leur qualité d'associés de la société Sogeti France, la société Sogeti, à concurrence de 79,88 %, et la société Capgemini France, à concurrence de 20,12 %, garantissent respectivement à la société absorbante, Capgemini Technology Services, que l'actif net qui ressortira des comptes de la société Sogeti France devant être arrêtés au 1^{er} janvier 2019 sera au moins égal au montant

de 47 911 324,04 € représentant la valeur nette provisoire des biens et droits objet de la présente convention de fusion.

En conséquence, si le montant de l'actif net transmis par la société Sogeti France arrêté à la date du 1^{er} janvier 2019 s'avérait inférieur à 47 911 324,04 €, la société Sogeti et la société Capgemini France s'engagent respectivement à concurrence de 79,88 % et 20,12 %, à parfaire la présente fusion par des versements complémentaires en numéraire d'un montant total égal à la différence entre 47 911 324,04 € et le montant de l'actif net transmis par la société Sogeti France à la date du 1^{er} janvier 2019.

La régularisation ci-avant prévue devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'établissement des comptes au 1^{er} janvier 2019 de la société Sogeti France.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS - DESISTEMENT

I - DECLARATIONS :

I. Déclarations de la société absorbée

Le représentant de la société absorbée déclare, ès-qualités :

- que la société absorbée qu'il représente n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué, ni usé de l'ancienne procédure de suspension provisoire des poursuites; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que la société Sogeti France est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu le 25 février 2005 à titre d'apport partiel d'actif de la société Capgemini France (328 781 786 R.C.S. Nanterre) et développé depuis lors ;
- qu'à sa connaissance, le patrimoine de la société absorbée qu'il représente n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et n'est grevé d'aucun privilège, hypothèque, nantissement, ou autre gage à l'exception de nantissements portant sur du matériel en leasing;
- que, plus généralement, les biens transmis sont de libre disposition.

II. Déclarations de la société absorbante

Le représentant de la société absorbante déclare :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société absorbante et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée, ni les associés convoqués, aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- que la société absorbante a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

II - DESISTEMENT :

La société absorbée se désiste expressément de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant leur profiter à raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif éventuel. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire à la conservation des hypothèques compétente ou au greffe du tribunal de commerce.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION

La présente fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par les associés de la société Sogeti France ;
- approbation de la fusion par les associés de la société Capgemini Technology Services, laquelle augmentera son capital en conséquence.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des associés de Capgemini Technology Services constatant le caractère définitif de la fusion ou d'une attestation délivrée par le président de la société Capgemini Technology Services.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. A défaut de réalisation avant le **1er juillet 2019**, la présente convention de fusion sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de réalisation des conditions suspensives, la présente fusion sera réputée intervenue à la date de la dernière décision collective d'associés ayant approuvé l'opération.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet aux plans fiscal et comptable le **1er janvier 2019**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à partir de cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
- b. de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues à titre de fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values qui auraient été dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans le patrimoine transmis pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- f. d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant à la société absorbée du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du Code Général des Impôts) et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Par ailleurs, le délai de deux ans prévu à l'article 145,1-c du CGI sera calculé à compter de la date d'entrée des titres de participation au patrimoine de la société absorbée.

Les éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée devant être transmis pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20120912 (§ 10), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés absorbante et absorbée joindront à leur déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts.

La société absorbante tiendra, le cas échéant, le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts.

II - ENREGISTREMENT

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe de 500 € prévu à l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts.

III – EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI (et par la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20120912) qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA (la société absorbée et la société absorbante obéissant toutes aux mêmes règles de TVA) et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au CGI auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société absorbée et de la société absorbante, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera devenue définitive (sur la ligne 05 « *Autres opérations non-imposables* »).

IV - PARTICIPATION – CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques BOI-TPS-PEEC-40, la société absorbante s'engage, afin d'être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par cette dernière tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet de la fusion, à prendre en charge, à raison de l'activité qui lui est transmise, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue à l'article 235-bis du CGI auxquelles la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2018. La société absorbante remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison de l'activité qui lui est transmise, les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

V - PARTICIPATION DES SALAIRES AU RESULTAT

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits des salariés de la société absorbée au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et assurer la gestion des droits correspondants conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux accords éventuellement en application avec les salariés.

Corrélativement, la société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions pour investissement constituées, le cas échéant, par la société absorbée, retenues pour la fraction

de leur montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel ces provisions sont destinées et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés.

VI - TAXE D'APPRENTISSAGE – FORMATION PROFESSIONNELLE

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la société absorbée au jour de réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de la société absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 202 du CGI, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer, ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

I - Formalités

1° - La société absorbante accomplira toutes formalités légales de publicité et fera opérer toutes publications prescrites par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la dévolution des éléments d'actif et de passif résultant de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

3° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II - Remise de titres

Il sera remis à la société Capgemini Technology Services, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société Sogeti France ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société Sogeti France.

III - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

IV - Frais

La société absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 7 exemplaires, dont

1 pour l'enregistrement,
1 pour chaque partie et
2 pour le dépôt préalable au greffe du tribunal de commerce de Nanterre

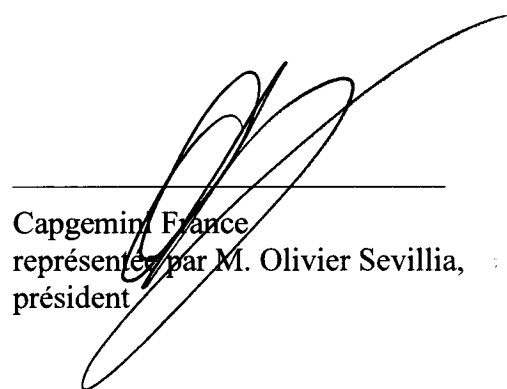
A Suresnes,
Le 7 décembre 2018



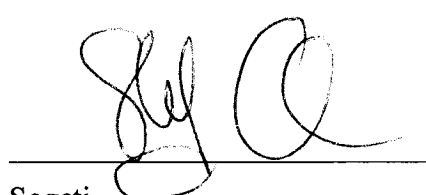
Sogeti France
représentée par M. Jérôme Siméon
président



Capgemini Technology Services
représentée par M. Jérôme Siméon
président



Capgemini France
représentée par M. Olivier Sevilla,
président



Sogeti
représentée par M. Stefan Ek
président